

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
Cellule Contrôles technique et Environnement sud  
2, rue Jean RICHEPIN  
BP 60079  
66050 PERPIGNAN Cedex

A Perpignan, le 16/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **COLAS MIDI MEDITERRANEE - THUIR**

Ave de la cote Vermeille - ZA  
66300 THUIR

Références : 2022-185-PR/EX  
Code AIOT : 0006602613

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/11/2022 dans l'établissement COLAS MIDI MEDITERRANEE - THUIR implanté Aire de Riutés 66760 LATOUR DE CAROL. L'inspection a été annoncée le 28/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site inspecté correspond à la centrale fixe d'enrobage à chaud exploité par la société COLAS Midi-Méditerranée sur la commune de Latour-de-Carol, au sud de la route nationale, en face de la carrière COLAS dite de Riutes. Le foncier est propriété de la société Colas.

Cette inspection a pour objet de vérifier la mise en conformité suite à la visite d'inspection du 4/11/2021 ayant constaté :

- 2 non-conformités (arrêté de mise en demeure du 11 mars 2022)
- 7 faits susceptibles de suites administratives

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COLAS MIDI MEDITERRANEE - THUIR
- Aire de Riutés 66760 LATOUR DE CAROL
- Code AIOT : 0006602613
- Régime : Enregistrement

Cette centrale d'enrobage à chaud fonctionne sur la période de mai à novembre, à l'exception du mois d'août. Les enrobés sont utilisés pour des chantiers situés dans le département des Pyrénées Orientales sur le secteur de la Cerdagne. La production 2020 a été de 17000 tonnes, celle de 2021 devrait avoisiner les 35 000 tonnes.

Cette centrale comprend un ensemble tambour / sécheur / enrobeur, alimenté par un groupe de pré-dosage des granulats, un système de dépoussiérage, un parc à liant composé de fioul lourd, de fioul domestique et de matières bitumineuses, une tour à filler, une trémie de stockage pour les enrobés et une chaudière.

La société Colas exploite également sur ce site les installations annexes suivantes :

- une centrale d'enrobage à froid mobile ;
- une installation de traitement de minéraux solide ;
- une installation de transit de minéraux.

Initialement cette installation était soumise au régime de l'autorisation sous la rubrique 2521-1 « Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud » et a été autorisée par l'arrêté du 06/09/2006. Suite à une modification de la nomenclature par décret par décret du 09/04/2019 le régime de la rubrique 2521 (sans seuil) est devenu « enregistrement ».

La société COLAS a transmis le porter à connaissance (PAC) relatif à la modernisation de l'installation le 13 octobre 2022.

Il s'agit d'un projet d'installation neuve fonctionnant au gaz et connecté au réseau d'électricité public en remplacement du groupe électrogène et du fioul lourd.

Les cuves d'émulsion, le silo « filler », le pont bascule, les pré-doseurs seront conservés dans la nouvelle installation.

La centrale a été arrêtée le 27 octobre 2022, Le démantèlement a commencé le 2 novembre 2022.

Le démarrage de la nouvelle installation est prévue au mois de mai 2023.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- vérification des non-conformités et faits susceptibles de suite constatés lors de la visite d'inspection PPC du 4/11/2021

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Correction à apporter
4	SMDS2 - Esthétique	Arrêté Préfectoral du 06/09/2006, article 2.3.2	Attente avis du SDAP
7	SMDS5 - Rejet des eaux domestiques	Arrêté Préfectoral du 06/09/2006, article 4.3.7	Attente conformité du SPANC 66

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	NC1 - Ressources en eau incendie	AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1
2	NC2 - Rétentions	AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1
3	SMDS1 - Installations concernées par une rubrique	Arrêté Préfectoral du 06/09/2006, article 1.2.1
5	SMDS3 - Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 06/09/2006, article 4.2.2
6	SMDS4 - Entretien des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 06/09/2006, article 4.3.4
8	SMDS6 - Valeurs limites eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/09/2006, article 4.3.9
9	SMDS7 - Mesures rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/09/2006, article 8.2.2

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la dernière visite, 2 faits non-conformes nécessitant des suites (ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2022) et 7 faits susceptibles de suites, ont été relevés.

Concernant le résultat de la visite, 2 faits susceptibles de suites, ont été relevés.

Les deux faits susceptibles de suites nécessitent l'avis de services extérieurs SPANC et SDAP. Il est demandé à l'exploitant d'insister auprès de ces services pour obtenir leur avis.

Les faits susceptibles de suites qui n'engagent pas la sécurité et qui ne présentent pas un risque important pour la protection de l'environnement et qui peuvent être mis en conformité rapidement, conduisent l'inspection à proposer d'accorder à l'exploitant pour apporter la démonstration de sa conformité aux prescriptions.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC1 - Ressources en eau incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• un réseau d'eau alimentant des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm de diamètre, dont un au moins est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation du poteau incendie à raison de 60 m3/heure minimum pendant trois heures. [...]</li></ul> A défaut l'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none"><li>• proposer une solution alternative appropriée aux risques et conformes aux normes en vigueur ayant préalablement reçu un avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours quant à sa nature et sa localisation vis-à-vis de l'installation ;</li><li>• demander une modification des prescriptions de son arrêté d'autorisation.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant par courriel du 31/03/2022 a indiqué : Une visite du SDIS 66 est prévue sur le site le 6 avril 2022. Elle permettra de faire le point sur les ressources en eau disponibles et les attentes des services de secours. Les besoins en eau attendus par le SDIS seront couverts sous 6 mois au moyen de réserves souples équipées de raccords pompiers. Dans le cadre du projet de rétrofit de la centrale d'enrobage les dispositions relatives à la défense incendie seront réétudiées par le bureau d'étude retenu et soumis à l'avis de la DREAL.  L'exploitant indique que le SDIS (monsieur Bataille) a réalisé deux visites sur le site les 6 avril 2022 et le 22 juillet 2022 Colas a établi et transmis au SDIS pour validation, le Plan d'Urgence. Le 25 juillet M. Bataille émet un avis avec observations. La société Colas joint le dernier courriel adressé au SDIS relative au plan d'urgence modifié version 2. Celui-ci comprend une bache à eau de 120 m2 (page 8 & 9 du plan d'urgence) conforme à proximité du bassin de décantation. Cet équipement est bien en place lors de la visite de l'inspection.  PS : L'avis favorable du SDIS (courriel de M. Bataille) jugeant le plan "correct et opérationnel" est parvenu à la société Colas le 7 novembre 2022 qui en a adressé une copie, le jour même à la DREAL.  Cette disposition sera reprise dans le cadre de l'instruction du Porter à Connaissance (PAC), déposé par la société COLAS pour moderniser son installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : NC2 - Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit réparer la rétention du parc à liant et produit pétroliers afin d'assurer sa parfaite étanchéité conformément aux dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté du 06/09/2006 susvisé.
<b>Constats :</b> L'exploitant par courriel du 31/03/2022 a indiqué : Les travaux de réparation de l'étanchéité de la rétention ont été réalisés avec des photos jointes.  L'inspection constate, in situ, les reprises de maçonnerie et les joints en polymère réalisés pour assurer l'étanchéité des rétentions  Nota : Dans la cadre de la modernisation l'ensemble de ces rétentions va être reconstruit.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : SMDS1 - Installations concernées par une rubrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/09/2006, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, rubriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Voir § 1) "Contexte" du rapport de la viste du 4/11/2021  Constats du 4/11/2021: Comme mentionné dans le § 1) "contexte" du rapport de la visiste du 4/11/2021, les rubriques de la nomenclature ont fait l'objet de plusieurs modifications depuis l'autorisation délivrée le 28/07/2005. A la suite de ces modifications l'exploitant a déclaré sa situation à la préfecture afin de bénéficier des droits acquis, à savoir : <ul style="list-style-type: none"><li>• courrier du 25 mars 2014 pour les rubriques 2515 "broyage, concassage de produits minéraux" (enregistrement) et 2517 "station de transit de produits minéraux" (déclaration) et ne plus être soumis à la rubrique 2910-A2 (installation de combustion) du fait des règles précisées par la circulaire ministérielle du 6 mars 2007 ;</li><li>• courrier du 8 décembre 2015 pour les rubriques 4734-2 (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) et 4801-2 (houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses) et acté la suppression des rubriques 1432 "stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables" et 1520 "dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses"</li></ul> A ce jour cette installation ne relève plus du régime de l'autorisation mais de l'enregistrement pour les activités relevant des rubriques 2521 « Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud » et 2515 « broyage, concassage de produits minéraux ». L'exploitant indique que : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'activité reprise par la rubrique ICPE 1434 (stockage de produits pétroliers - régime de la déclaration) n'est pas réalisée sur l'installation.</li><li>• une cuve supplémentaire d'émulsion de 80 m3 a été installée en 2015. Le volume de l'installation soumise à la rubrique 4801-2 (régime de la déclaration) est au total de 230 tonnes et non plus 150 tonnes comme indiqué dans le dossier de l'exploitant.</li></ul> Demande faite à l'exploitant : L'exploitant doit déclarer ces deux modifications qui demeurent relever du régime déclaratif.
<b>Constats :</b> Réponse apportée par l'exploitant par courriel du 31/03/2022 : Un projet de modernisation profonde de la centrale d'enrobage est prévu. Ce projet sera présenté en mairie de Latour-de-Carol le 6 avril 2022. Un dossier de porter à connaissance reprenant les éléments demandés et le projet de modernisation du poste à chaud sera adressé à la DREAL au 31/05/2022 tel que présenté à la DREAL lors de la réunion du 10 mars 2022.  Le PAC de modernisation a été transmis le 13 octobre 2022 a monsieur le préfet et reçu à la DREAL pour instruction. Il comprend la mise à jour des rubriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : SMDS2 - Esthétique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/09/2006, article 2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, paysage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté l'exploitant réalisera une étude paysagère de ses installations. Cette étude sera transmise au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine et au Préfet dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.  Constat du 4/11/2021 : L'étude paysagère a été présentée à l'inspection. L'inspection constate que les travaux de végétalisation ont été réalisés conformément à l'étude (notamment plantation d'arbre le long de la Route Nationale 20).  Demande à l'exploitant : L'exploitant doit transmettre à monsieur le Préfet, l'étude paysagère validée par le Service départemental de l'architecture et du patrimoine.  <b>Constats :</b> Réponse apportée par l'exploitant par courriel du 31/03/2022 : L'étude paysagère a été transmise au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine le 29 mars 2022 par AR pour avis (dossier reçu par M. SORIO du service concerné). L'avis sera transmis au Préfet dès réception.  L'exploitant montre les justificatifs d'envoi de l'étude au SDAP. L'exploitant indique qu'il n' a, à ce jour, reçu aucun avis du SDAP n' a été transmis à ce jour ce jour. La société COLAS va relancer le SDAP.  L'inspection constate que l'exploitant a sollicité le SDAP, mais ne dispose pas à ce jour de l'avis sollicité.  <u>Justification à produire par l'exploitant :</u> L'exploitant doit transmettre l'avis du STAP au préfet dans les meilleurs délais.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Réponse de l'exploitant :</b>

N° 5 : SMDS3 - Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/09/2006, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, plans
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chapitre 2.6 : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant : [...] les plans tenus à jour, [...] Article 4.2.2 : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none"><li>• les secteurs collectés et les réseaux associés</li><li>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)</li><li>• les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li></ul> Constats du 4/11/2021 : Le plan présenté par l'exploitant est incomplet : <ul style="list-style-type: none"><li>- il se limite à l'emprise de la centrale d'enrobage ;</li><li>- il ne comprend pas une légende explicative ;</li><li>- il ne précise pas l'emplacement de la station de transit de minéraux et installation de concassage de minéraux ;</li><li>- les réseaux hors de la centrale d'enrobage ne sont pas indiqués ;</li><li>- une cuve de liant n'apparaît pas sur le plan.</li></ul> Demande faite à l'exploitant : L'exploitant doit fournir un plan à jour de toutes ces installations et un schéma de ses réseaux.
<b>Constats :</b> Réponse apportée par l'exploitant par courriel du 31/03/2022 : Le plan d'ensemble de la plateforme est en cours de mise à jour (les conditions météorologiques des dernières semaines excluant de pouvoir le terminer pour le 31 mars). Il vous sera transmis d'ici le 30/04/2022.  Le plan est réalisé. Il a été transmis le 22/04/2022 à la DREAL et présenté lors de la présente inspection.  Pas d'observation particulière de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : SMDS4 - Entretien des installations de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/09/2006, article 4.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.  Constats du 4/11/2021 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le registre de suivi des principaux paramètres permettant d'assurer la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées.  Demande faite à l'exploitant : L'exploitant doit présenter dans les meilleurs délais le-dit registre.
<b>Constats :</b> Réponse apportée par l'exploitant par courriel du 31/03/2022 :Le registre de suivi des installations de traitements des eaux susceptibles d'être polluées a été mis à jour. Il est joint au présent courrier.  L'exploitant montre à l'inspection le registre comprenant la dernière analyse du 3/10/2022 et le rapport correspondant du 17/10/2022.  Le registre répond aux attendus de l'arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : SMDS5 - Rejet des eaux domestiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/09/2006, article 4.3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux domestiques sont collectées puis éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.  Constats du 4/11/2021 : Les eaux domestiques concernent les bureaux de l'installation. Les eaux sont traitées par un assainissement autonome. La société COLAS présente la demande de conception transmise le 16/04/2020 au SPAN 66, l'attestation du 22/04/2020 du SPAN 66 sur la conformité du projet. Mais l'exploitant n'a pas pu présenter, lors de la visite, l'attestation de contrôle d'exécution du SPANC après travaux.  Demande faite à l'exploitant : L'exploitant doit produire l'attestation de conformité de l'installation délivrée par le SPAN 66.
<b>Constats :</b> Réponse apportée par l'exploitant par courriel du 31/03/2022 : Le SPANC 66 a été sollicité sur la conformité des installations. L'installation a été mise en conformité notamment en ce qui concerne le raccordement des préfabriqués et la mise en place des ventilations demandées. Une réserve demeure concernant la conformité du gravier utilisé et la pente d'écoulement qui n'ont pas pu être contrôlés par le SPANC. Un avis favorable avec réserve a cependant été émis par le SPANC, vous le trouverez en copie du présent courrier de réponse. Un rapport technique levant les dernières réserves sera transmis par le SPANC66 lors de la prochaine visite de contrôle périodique, cela nous a été confirmé par courriel par le SPANC66 en date du 28/03/2022 (M. Roumagnou).  L'exploitant indique et montre à l'inspection les justificatifs de la vidange du dispositif par la société La Pyrénéenne le 11/10/2022 (3 m <sup>2</sup> ), avec un traitement dans la STEP de Prades. Le SPANC a validé le projet d'assainissement et assurera selon l'exploitant le contrôle période dans les 5 ans suivant la réalisation soit avant le 2025.  <u>Justifications à apporter par l'exploitant :</u> L'exploitant doit se rapprocher du SPANC afin de produire la justification de l'absence d'avis sur la qualité du dispositif de traitement à ce jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Réponse de l'exploitant :</b>

N° 8 : SMDS6 - Valeurs limites eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/09/2006, article 4.3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Paramètre Valeur limite : <ul style="list-style-type: none"><li>• pH (NFT 90 008). 5,5 – 8,5</li><li>• Hydrocarbures totaux (NFT 90.114). 10 mg/l</li><li>• Matières en suspension (NFT 90 105). 35 mg/l</li><li>• DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101). 125 mg/l</li><li>• DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103). 30 mg/l</li></ul>
Constats du 4/11/2021 : Le rejet du bassin de rétention de la centrale d'enrobage, à la rivière, a été contrôlé par le laboratoire CAMP le 28/07/2020 et 22/06/2021. Un dépassement de la valeur limite des MEST est noté en 2021.
Demande faite à l'exploitant : L'exploitant doit justifier ce dépassement (62 mg/l) au regard de la valeur mesurée l'année précédente (7.8 mg/l).
<b>Constats :</b> Réponse apportée par l'exploitant par courriel du 31/03/2022 : En l'absence de rejets extérieurs suffisants, le prélèvement 2021 a été réalisé à l'intérieur du bassin de décantation avant rejet. Les concentrations en MEST sont donc logiquement plus élevées, les eaux étant en phase de décantation. Un prélèvement en sortie de bassin après traitement sera réalisé avant le démarrage de la campagne de production en mai 2022.
Le dernier contrôle du 3/10/2022 (rapport CAMP du 17/10/2022) fait état d'une analyse conforme (notamment valeur MES égale à 9,8 mg/l).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : SMDS7 - Mesures rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/09/2006, article 8.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les retombées de poussières dans l'environnement devront être évaluées mensuellement sur quatre points au moins judicieusement répartis suivant la direction des vents, les sources d'émission de poussières et les « cibles » susceptibles d'être affectées par les poussières. Ces points peuvent être communs avec les prélèvements effectués dans le cadre du suivi de la carrière située à proximité. Les appareils de mesures seront constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).  Constats du 4/11/2021 : Les retombées de poussières sont contrôlées par un réseau de 7 plaquettes (une plaquette témoin est située à Porté-Puymaurens) commun avec le réseau de la carrière. L'exploitant présente le rapport Atmo-occitanie "ETU-2021-067" Edition de juin 2021. Le rapport conclue que l'empoussièrément entre 2019 et 2020 est à la baisse et reste très faible. L'exploitant assure le suivi des retombées de poussières et transmet les plaquettes à Atmo Occitanie pour interprétation. La périodicité de contrôle mensuelle (article 8.1. de l'AP) n'a pas été respectée en 2020 (seulement 6 mois), l'exploitant n'ayant pas transmis les plaquettes à Atmo Occitanie.  Demande faite à l'exploitant : L'exploitation doit justifier auprès de l'inspection cet écart.
<b>Constats :</b> Réponse apportée par l'exploitant par courriel du 31/03/2022 : Les arrêts d'exploitation liés au COVID sur la centrale ne fonctionnant que 6 mois dans l'année n'ont pas permis de respecter les fréquences imposées dans l'arrêté préfectoral. Ce problème a été corrigé et la périodicité de contrôle mensuel est désormais respectée pour l'ensemble des sites.  L'exploitant présente des mesures mensuelles depuis janvier 2022 (janvier à août). Un problème inexplicé de transmission des échantillons à Atmo-Occitanie n'a pas permis de disposer de valeurs pour la période du 11 au 30 juillet).  L'exploitant respecte désormais le contrôle mensuel exigé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet